

VD_OMNI FI.2021.0043 vom 4. Februar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2021.0043

FR: VD_OMNI FI.2021.0043 du 4 février 2022

IT: VD_OMNI FI.2021.0043 del 4 febbraio 2022

Regeste

A. _____ /Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Echéance et moment de l'imposition des prestations de vieillesse en matière de prévoyance individuelle liée. Le report des prestations prévu par l'art. 3 al. 1 OPP 3 suppose la poursuite d'une activité lucrative, qui doit être réelle et effective. En l'occurrence, les mandats effectués par le recourant après l'âge de la retraite sont restés très épisodiques et se sont limités en fait à quelques heures de travail, ce qui ne suffit pas pour admettre un différé des prestations. La prestation en capital litigieuse doit dès lors être considérée comme échue - et par conséquent imposable - à l'âge de la retraite. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD; RS 642.11] et art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 199 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; BLV 642.11]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 140 al. 2 LIFD et 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le moment de l'imposition (période fiscale 2018 ou 2019) de la prestation en capital de 111'584 fr. que le recourant a perçue de la part d'E. _____ au titre du 3^{ème} pilier A.

E. 3

a) Les tribunaux cantonaux, lorsqu'ils se prononcent sur une question relevant tant de l'impôt fédéral direct que de l'impôt cantonal et communal, comme en l'occurrence, doivent en principe rendre deux décisions - qui peuvent toutefois figurer dans le même arrêt -, l'une pour l'impôt fédéral direct et l'autre pour l'impôt cantonal et communal, avec des motivations séparées et des dispositifs distincts, ou du moins un dispositif distinguant expressément les deux impôts. Cette exigence se justifie par le fait qu'il s'agit d'impôts distincts, qui reviennent à des collectivités différentes et font l'objet de procédures et de taxations séparées (cf. ATF 135 II 260 consid. 1.3.1, et les références citées). Il y a lieu cependant de relativiser cette jurisprudence lorsque la question juridique à trancher par l'autorité cantonale de dernière instance est réglée de la même façon en droit fédéral et en droit cantonal harmonisé et peut, partant, être soumise à un raisonnement identique. Dans un tel cas, il est admissible de statuer sur le litige par un seul arrêt, sans que le dispositif ne

distingue entre les deux catégories d'impôt; encore faut-il que la motivation de l'arrêt permette de saisir clairement que l'arrêt vaut aussi bien pour un impôt que pour l'autre (cf. ATF 135 II 260 consid. 1.3.1). b) En l'espèce, les questions à trancher sont les mêmes pour les deux catégories d'impôt. La problématique est réglée de manière identique en droit fédéral et en droit cantonal. La cour statuera dès lors en un seul arrêt, sans distinguer entre l'impôt fédéral direct, d'une part, et l'impôt cantonal et communal, d'autre part, comme la jurisprudence qui vient d'être rappelée lui permet de le faire (cf. en autres arrêts FI.2020.0008 du 16 mars 2021 consid. 3; FI.2019.0177/178 du 8 septembre 2020 consid. 4 et FI.2018.0074 du 22 novembre 2018 consid. 2).

E. 4

Aux termes des art. 22 al. 1 LIFD et 26 al. 1 LI, sont notamment imposables tous les revenus provenant d'institutions de prévoyance professionnelle ou fournis selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée, y compris les prestations en capital et le remboursement des versements, primes et cotisations. Les art. 38 LIFD et 49 LI précisent que les prestations en capital sont imposables séparément et à un taux réduit (cf. art. 38 al. 1 et 2 LIFD; art. 49 al. 1 et 2 LI). L'impôt est fixé pour l'année fiscale au cours de laquelle ces revenus ont été acquis (cf. art. 38 al. 1bis LIFD; art. 83 al. 1 LI). Selon la jurisprudence, un revenu est considéré comme réalisé lorsqu'une prestation est faite au contribuable ou lorsqu'il acquiert une prétention ferme sur laquelle il a effectivement un pouvoir de disposition (cf. TF 2C_168/2012 et 2C_169/2012 du 1^{er} mars 2013 consid. 2.2 et les références citées). A défaut, il s'agit d'une expectative dont l'imposition est différée jusqu'à la réalisation du revenu (ATF 113 Ib 23 consid. 2e; ATF 105 Ib 238 consid. 4a). Ces principes s'appliquent également en matière de prévoyance (TF 2C_245/2009 consid. 3.3; TF 2C_179/2007 consid. 4 et 5), dès lors que les prétentions de prévoyance ne sont pas imposables avant leur échéance ou leur exigibilité (cf. art. 84 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité – LPP; RS 831.40). De manière générale, la créance fiscale naît à l'ouverture du droit à la prestation de la prévoyance professionnelle (Schneider/Merlino/Mangé, in Schneider/Geiser/Gächter (éd.), Commentaire des assurances sociales suisses, LPP et LFLP, 2^{ème} éd., Berne 2020, ad art. 84 LPP, n. 6). S'agissant de l'échéance des prestations de vieillesse en matière de prévoyance individuelle liée, l'art. 3 al. 1 OPP 3 donne les précisions suivantes: "Les prestations de vieillesse peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant que l'assuré n'atteigne l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS (art. 21, al. 1, de la LF du 20 déc. 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, LAVS). Elles sont échues lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS. Lorsque le preneur de prévoyance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, le versement des prestations peut être différé jusqu'à cinq ans au plus à compter de l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS."

E. 5

Le recourant fait valoir avoir poursuivi une activité lucrative après l'âge de 65 ans. Il estime qu'il tombe ainsi sous le coup de l'art. 3 al. 1 in fine OPP 3, qui permet de différer le versement des prestations de vieillesse au-delà de l'âge ordinaire de la retraite. Pour lui, la prestation en capital litigieuse est échue le 1^{er} février 2019 lors de son versement effectif et doit par conséquent être imposé en 2019 et non en 2018. L'autorité intimée soutient pour sa part que l'application de l'art. 3 al. 1 in fine OPP 3 suppose le maintien d'une activité lucrative régulière assurant un revenu suffisant pour subvenir aux besoins du contribuable sans devoir recourir aux prestations de prévoyance, condition qui ne serait pas remplie dans

le cas particulier. a) Au même titre que l'art. 33b LPP qui prévoit une mesure identique en matière de prévoyance professionnelle, l'art. 3 al. 1 OPP 3, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018, vise à favoriser la participation des travailleurs âgés au marché du travail et à les encourager à poursuivre une activité lucrative au-delà de l'âge ordinaire de la retraite (cf. Bulletin de la prévoyance professionnelle no 103 du 4 décembre 2007, ch. 611; s'agissant de l'introduction de l'art. 33b LPP, Message du Conseil fédéral, FF 2007 5381, spéc. p. 5432, qui mentionne également la révision parallèle de l'art. 3 al. 1 OPP 3, 5434 et 5435). Le report des prestations prévu par cette disposition suppose la poursuite d'une activité lucrative. L'art. 3 al. 1 in fine OPP 3 ne précise pas si cette activité doit être d'une certaine étendue. Elle ne prévoit en particulier pas de taux d'occupation minimal. Ni la jurisprudence, ni la doctrine ne se sont prononcées sur cette question. En matière de prévoyance professionnelle, la problématique se pose en termes comparables. Dans le cadre de l'application de l'art. 2 al. 1 bis de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP; RS 931.42), qui prévoit que, si l'assuré quitte l'institution de prévoyance entre l'âge minimum pour la retraite anticipée et l'âge ordinaire de la retraite prévu par le règlement, il peut demander le transfert de sa prestation de sortie sur un compte ou une police de libre passage sans incidence fiscale, à condition qu'il continue d'exercer une activité lucrative, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a apporté des précisions à cet égard. Il a relevé tout d'abord que la poursuite de l'activité devait être effective, la simple affirmation de désirer poursuivre une activité lucrative n'étant pas suffisante (cf. Bulletin de la prévoyance professionnelle no 115 du 24 novembre 2009, ch. 716/2; ég. Hans-Ulrich Stauffer, *Berufliche Vorsorge*, 2^{ème} éd., Zurich 2012, p. 450). Il a indiqué en outre que l'exigence de la poursuite d'une activité lucrative imposait que le taux d'occupation antérieur et le nouveau taux ne diffèrent pas de façon disproportionnée. Il a souligné qu'il y aurait en effet assurément un risque d'abus lorsque l'emploi est d'abord exercé à un taux d'activité de 80-100% puis ensuite réduit à un taux inférieur à 20% (cf. Bulletin de la prévoyance professionnelle no 115 du 24 novembre 2009, ch. 716/3). La doctrine n'est pas aussi restrictive (cf. Gladys Laffely Maillard, in Noël/Aubry Girardin (éd.), *Impôt fédéral direct*, 2^{ème} éd., Bâle 2017, ad art. 22 LIFD, n. 15, qui considère que le maintien de la prévoyance devrait être acquis dès lors que l'assurance obligatoire ou facultative est maintenue même si la différence de revenu entre les deux activités est importante); elle admet néanmoins que la poursuite d'une activité lucrative à un taux d'activité très bas s'apparentant à une "activité alibi" ne suffit pas pour éviter une imposition (Schneider/Merlino/Mangé, op. cit., ad art. 84 LPP, n. 27; ég. Bertrand Tille, *LPP 2^e pilier et 3^e pilier b – actualités*, in Daniel de Vries Reilingh (éd.), *Droit fiscal et assurances sociales*, Genève/Zurich/Bâle 2016, p. 42). Quoiqu'en dise le recourant, il n'y a pas de raison objective qui justifierait de ne pas appliquer ces mêmes considérations dans le cadre de l'interprétation de l'art. 3 al. 1 in fine OPP 3, et plus précisément de l'exigence de poursuite d'une activité lucrative, le but poursuivi par le report des prestations étant – comme on l'a déjà relevé – le même dans les deux régimes. Le Tribunal fédéral a du reste déjà jugé que, dans la mesure où le 2^{ème} pilier et le 3^{ème} pilier lié (3a) servaient tous les deux, que ce soit sous une forme collective ou à titre individuel, à la prévoyance professionnelle, il convenait de donner aux notions de base utilisées dans les deux régimes une acception identique (cf. TF 9C_218/2015 du 15 octobre 2015 consid. 6.2 et les références citées). b) Il ressort des pièces du dossier que le recourant a eu 65 ans le 26 septembre 2018 et a cessé son activité auprès de B._____ le 30 septembre 2018. Il a certes effectué encore quelques missions ponctuelles pour cette

entreprise durant le premier semestre 2019 et a poursuivi son activité accessoire de juge assesseur auprès du Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne. Selon les certificats de salaire produits, ces activités ne lui ont toutefois rapporté que des revenus de respectivement 260 fr. et 600 fr. nets. Au regard des critères posés au considérant précédent, les mandats effectués par le recourant en 2019 – mandats qui sont restés très épisodiques et se sont limités en fait à quelques heures de travail – ne suffisent manifestement pas pour retenir la poursuite d'une activité lucrative réelle et effective au-delà de l'âge ordinaire de la retraite au sens de l'art. 3 al. 1 in fine OPP 3. Le seul fait qu'il aurait souhaité travailler davantage n'est pas déterminant. Le différé des prestations prévu par cette disposition n'était dès lors pas possible. La prestation en capital litigieuse perçue de la part d'E._____ doit ainsi être considérée comme échue à l'âge ordinaire de la retraite, soit le 1^{er} octobre 2018. Peu importe qu'elle ait été versée quelques mois plus tard. C'est dès lors à juste titre qu'elle a été imposée en 2018 conjointement avec les autres prestations en capital perçues par le recourant.

E. 6

Le recourant invoque également le principe de la confiance. Il affirme que, lors de la conclusion de la police d'assurance en question en 1990, il s'est fié au texte légal lui octroyant une imposition de la prestation litigieuse l'année de sa perception et non pas l'année de sa retraite. La possibilité de reporter le versement des prestations de vieillesse au-delà de l'âge de la retraite – et par conséquent l'imposition de telles prestations – n'a toutefois été introduite que lors de la révision du 17 octobre 2007, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 (RO 2007 5177). En 1990, l'art. 3 al. 1 OPP 3 avait en effet la teneur suivante: "Les prestations de vieillesse peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant que l'assuré n'atteigne l'âge de l'AVS. " Le recourant ne peut dès lors pas valablement soutenir s'être fié sur ce texte pour espérer un différé d'imposition. Le recourant ne prétend pour le reste pas que l'administration fiscale lui aurait donné une quelconque assurance à cet égard à l'époque. Quoi qu'il en soit, selon la jurisprudence, la protection du citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration, ne vaut que pour autant que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (cf., sur cette question, ATF 141 V 530 consid. 6.2; ATF 131 II 627 consid. 6.1 et les références citées).

E. 7

Le recourant se plaint encore d'une violation du principe d'égalité de traitement, au motif que l'autorité intimée aurait cumulé tous les revenus sur une année, avec des créances fiscales augmentées en conséquence, en ne lui permettant pas " de planifier le versement des prestations de retraite et ainsi quelque peu alléger la facture ". a) Selon la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 142 I 195 consid. 6.1 et les références). En matière fiscale, le principe d'égalité de traitement est concrétisé par les principes de la généralité et de l'égalité de l'imposition,

ainsi que par celui de l'imposition selon la capacité économique. Le principe de la généralité de l'impôt exige que toute personne ou groupe de personnes soit imposé selon la même réglementation juridique: les exceptions qui ne reposent sur aucun motif objectif sont inadmissibles (cf. ATF 141 II 388 consid. 3.2; ATF 136 II 88 consid. 5.2; ATF 133 I 206 consid. 6 et 7 et les références citées). Les différents principes de droit fiscal déduits de l'égalité de traitement ont été codifiés à l'art. 127 al. 2 Cst. (cf. ATF 133 I 206 consid. 6.1 p. 215). En vertu de cette disposition, dans la mesure où la nature de l'impôt le permet, les principes de l'universalité, de l'égalité de traitement et de la capacité économique doivent, en particulier, être respectés (cf. aussi ATF 140 II 157 consid. 7.1). b) En l'espèce, la différence de traitement dénoncée par le recourant se fonde sur l'art. 3 al. 1 in fine OPP 3, qui réserve la possibilité de différer le versement des prestations de vieillesse – et par conséquent l'imposition – au-delà de l'âge ordinaire de la retraite aux seuls preneurs d'assurance qui continuent d'exercer une activité lucrative, ce qui – comme on l'a retenu – n'est pas le cas du recourant (cf. supra consid. 5). Ce critère de distinction est conforme au but poursuivi par cette réglementation, qui est – comme on l'a déjà relevé (cf. supra consid. 5) – de favoriser la participation des travailleurs âgés au marché du travail et de les encourager à poursuivre une activité lucrative au-delà de l'âge ordinaire de la retraite. L'objectif n'était pas de permettre aux administrés de faire de la planification fiscale. Dans ces conditions, on ne saurait retenir que la décision attaquée viole le principe de l'égalité de traitement, étant rappelé que ce principe commande non seulement de traiter de manière identique des situations semblables, mais également de traiter de manière différente des situations différentes.

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.